DIVERS ARTICLES

Proposés pour entrer dans la DÉCLARATION (1) *DES* DROITS.

PAR M. DE BOISLANDRY.

§. I.

1. Tous les hommes sont libres, & égaux par leur nature.

2. La liberté, la propriété, l'honneur, la sécurité & la vie de tous les hommes sont également sacrés, & ne doivent jamais être violés.

3. Nul homme n'est plus libre qu'un autre ; nul n'a plus de droit à sa propriété qu'un autre ; tous les hommes doivent jouir, par la Loi, de la même garantie & de la même sécurité.

4. Tout homme a droit de faire librement ce qui ne nuit pas aux autres hommes.

5. Les droits de tous les hommes sont égaux ; ils sont imprescriptibles, inviolables : eux-mêmes ne peuvent pas s'en priver, ni en dépouiller leurs descendans.

---

(1) Quelques personnes ont pensé qu'il suffirait d'établir dans la Déclaration des Droits un petit nombre de principes généraux, & qu'il faudrait sur-tout que cette Déclaration fût très-courte : mais lorsque tous les principes, tous les droits ont été violés, n'est-il pas nécessaire de les rétablir & de les proclamer tous ?

Plusieurs des articles que l'on va lire, se trouvent déjà dans les projets présentés par MM. l'Abbé Sieyes, Mounier, Target, &c. je dois leur en faire l'hommage. Ils sont insérés ici, à cause de la liaison nécessaire des idées.

6. La France eſt un pays de liberté, où aucun homme ne peut être ni main-mortable, ni ſerf, ni eſclave: il ſuffit d'y vivre pour être libre.

7. Tous les hommes ne naiſſent pas égaux en force, en richeſſes, en intelligence, en adreſſe, en eſprit, en talens: mais ces inégalités diſparaiſſent devant la Loi, qui doit protéger tous les hommes ſans diſtinction & de la même manière.

8. Tout Citoyen qui eſt dans l'impuiſſance de pourvoir à ſes beſoins, a droit aux ſecours publics.

9. Tout Citoyen a droit aux avantages que la Société procure à tous ſes membres. La Loi ſeule peut l'en priver, lorſqu'il a porté atteinte aux droits d'autrui.

10. Tout homme eſt libre de changer de domicile, de ſe tranſporter d'une Province à une autre; de ſortir du Royaume, & d'y rentrer quand bon lui ſemble.

11. Tout Citoyen eſt également libre d'employer ſes talens, ſon induſtrie, ſes capitaux comme il le juge convenable à ſes intérêts. Nul genre de travail ne lui eſt interdit; il peut fabriquer, acheter, vendre ce qui lui plaît, & comme il lui plaît.

12. Il peut faire circuler ſes denrées & ſes marchandiſes d'un bout du Royaume à l'autre, librement, ſans obſtacles & ſans entraves.

13. Aucun métier, aucun art, aucune profeſſion ne doivent être réputés honteux, vils & dérogeans.

14. Les privilèges excluſifs ſont contraires à la liberté & aux droits de tous les Citoyens, ils ſont préjudiciables à l'intérêt général de la Société. Les Jurandes,

les Maîtrises sont des privilèges exclusifs, & doivenr être abolis.

15. Personne n'est responsable de sa pensée, de ses sentimens ni de ses opinions, même en matière de religion.

16. Tout homme est libre de professer telle religion qu'il lui plaît ; de rendre à l'Être-Suprême tel culte qu'il juge convenable, pourvu qu'il ne trouble point la tranquillité des autres, ni l'ordre public.

17. La liberté de la Presse est le plus ferme appui de la liberté publique.

18. Tout homme a le droit de communiquer aux autres ses pensées & ses sentimens, de les faire imprimer, de les débiter, de les faire circuler librement par la Poste, ou par toute autre voie, sans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance, toujours cependant sous la condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui : les Lettres en particulier doivent être sacrées, & ne doivent jamais être ouvertes ni interceptées.

19. Aucun Citoyen ne doit être arrêté, jugé, condamné ni saisi, si ce n'est suivant les formes prescrites par la Loi.

20. Aucune Loi ne peut avoir d'effet rétroactif: toute Loi qui ordonnerait la punition d'un délit avant qu'elle fût établie, serait injuste, oppressive, & incompatible avec la liberté.

21. Il n'y a de délits que les actions qui nuisent à la

(1) Mais en supprimant les Jurandes et les Maîtrises, il est juste de rembourser aux Propriétaires la finance qu'ils justifieront avoir payée.

liberté, à la propriété & à la sûreté des Citoyens, & tous les délits doivent être prévus par la Loi.

22. Aucun Citoyen ne peut être arrêté, si ce n'est en vertu d'un décret légal, prononcé par les Juges compétens.

23. Tout ordre ministériel, toute Lettre-de-Cachet, tendant à faire arrêter, exiler, ou emprisonner un Citoyen arbitrairement & sans formes légales, doivent être proscrits à jamais.

24. Aucun homme, aucun agent du pouvoir exécutif, aucun Corps, aucune collection d'hommes, n'ont droit d'attenter à la liberté, à la propriété, à la vie d'un Citoyen, lors même qu'il serait présumé coupable de crime, si ce n'est en vertu d'une Loi solemnellement promulguée, & suivant les formes qu'elle a prescrites.

25. Tout homme arrêté en vertu d'un décret légal, doit être déposé dans un lieu particulier à ce destiné (autre que la prison), où il sera gardé avec soin, mais traité avec tous les égards dus à un Citoyen. Il sera interrogé dans les vingt-quatre heures de sa détention, & il ne pourra être envoyé en prison que sur la décision de douze Pairs ou Jurés (1).

---

(1) Les Anglais & les Américains regardent l'établissement des Jugemens par Jurés comme un des principaux appuis de leur liberté : on peut considérer les Jurés comme les surveillans continuels de la Justice & des Juges. Cette heureuse institution, introduite de nouveau en France, où elle a subsisté autrefois, y produirait les effets les plus heureux, & elle y donnerait bientôt les moyens de réduire considérablement le nombre des Juges dans tous les Tribunaux, & de diminuer prodigieusement les frais des procédures.

Cet établissement ne serait ni long ni difficile ; il pourrait être formé dans les Villes & les Campagnes, des listes de tous les Citoyens domiciliés payant une certaine imposition détermi-

26. Toute recherche domiciliaire, toute viſite ou ſaiſie de papiers, autres que celles qui ſont ordonnées ou permiſes par la Loi, doivent être interdites.

27. Tout Citoyen domicilié, accuſé d'un crime qui ne ſera pas capital, doit être élargi, en fourniſſant une caution ſuffiſante qui ſera déterminée par le Juge, ſur la déciſion de douze Pairs ou Jurés.

28. Tout Citoyen, accuſé & détenu en priſon, doit être jugé dans les trois mois qui ſuivront ſa détention. Il ne pourra être condamné à aucune autre peine que celle qui aura été fixée par la Loi, & toujours ſur la déciſion de douze Jurés qui le déclareront coupable du crime dont il aura été accuſé.

29. Les informations & la première inſtruction d'un procès criminel, doivent toujours être faites dans le lieu où le crime a été commis.

30. Un accuſé ne doit pas être jugé ſur ſa Déclaration ni ſur ſon propre témoignage.

31. Tous genres de tortures doivent être abolis.

32. L'inſtruction & le jugement des crimes doivent être publics. Le libre uſage des moyens naturels & légitimes de défenſes doit être accordé aux accuſés ; ils peuvent ſe faire aſſiſter d'Avocats à leur choix, ou en demander au Juge.

33. Il ne doit pas être impoſé des amendes exceſſives & exorbitantes.

---

née, leſquels à leur tour & en nombre fixé par la Loi, ſeraient obligés d'aſſiſter dans les Tribunaux, en qualité de Jurés, au jugement des procès civils & criminels. Leur déciſion ſerait toujours ſuivie par les Juges, dont les fonctions ſe réduiraient à expliquer le texte des Loix ; à en faire l'application ; à proclamer les jugemens dans les affaires civiles ; & à prononcer la peine fixée par la Loi dans les affaires criminelles.

34. Les peines doivent être proportionnées aux délits; elles ne doivent jamais être cruelles, & elles doivent être les mêmes pour toutes les classes de Citoyens sans distinction.

35. L'assassinat, &c, sont les seuls crimes qui doivent être punis de mort. Un assassin ne doit pas obtenir de grace.

36. La confiscation des biens des condamnés est contraire à la Justice; la Loi peut seulement ordonner sur leurs biens le paiement des frais de procédures.

37. Tout accusé déclaré innocent par un Jugement, doit être dédommagé par ses accusateurs ou par l'Etat, si ses accusateurs sont insolvables; & l'indemnité doit être plus considérable si l'accusation a causé la privation ou la suspension de sa liberté.

38. Tout homme ayant droit d'être jugé sur la décision de ses Pairs, les Jugemens par Jurés doivent être établis, même en matière civile, lorsqu'il s'agira de faits ou de propriétés contestés.

§. I I.

39. Toute propriété est inviolable.

40. Aucun Citoyen ne peut être privé de la plus faible portion de sa propriété sans son consentement ou celui de ses Représentans légitimes, & dans le cas où l'intérêt public exigerait de lui le sacrifice de sa propriété en tout ou en partie, il doit en être préalablement dédommagé par des avantages équivalens.

41. Les rivières navigables & les grands-chemins, quant à l'usage, appartiennent à tous les Citoyens; & quant à la propriété, ils n'appatriennent à personne.

42. Il est libre à tout Propriétaire & Cultivateur

de détruire ſur ſes terres tout eſpèce de gibier nuiſible à ſes propriétés.

43. Tout Membre de la Société ayant droit d'exiger d'elle que ſa propriété, ſa liberté & ſa vie ſoient protégées, eſt tenu de contribuer en raiſon proportionnelle de ſes facultés & ſans aucune diſtinction de rang ni de nature de biens, au maintien de la force publique, conſervatrice de toutes les propriétés & des droits de tous les Citoyens.

44. Toutes les contributions & tous les impôts doivent être payés de la même manière & ſous la même forme par tous les Citoyens.

45. Les Citoyens ne doivent payer d'autres impôts que ceux qui ont été librement conſentis par eux ou par leurs Repréſentans.

§. III.

46. Le principe de toute Souveraineté réſide dans la Nation; nul Corps, nul Individu n'ont d'autorité que celle qui en émane expreſſément.

47. La Nation Françaiſe étant trop nombreuſe pour exercer elle-même la Souveraineté, a droit de déléguer ſes pouvoirs à des Repréſentans.

48. La repréſentation ne peut avoir lieu que par élection.

49. Les élections doivent être libres, et les pouvoirs ne doivent être confiés que pour un terme très-court. Tout homme né Français, ou naturaliſé, majeur, domicilié, et contribuant aux charges de l'Etat, a droit d'élire & d'être élu, comme Représentant de ses Concitoyens aux ASSEMBLÉES NATIONALES, PROVINCIALES & MUNICIPALES.

50. Le droit d'établir la Conſtitution, de la changer, de la modifier, de la réformer, appartient à la Nation, ou à une Aſſemblée de Repréſentans à qui elle en aura expreſſément délégué le pouvoir.

51. Les Français ne doivent obéir qu'aux Loix faites par la Nation ou par ſes Repréſentans.

52. La Loi eſt le réſultat de la volonté générale.

53. Le pouvoir de faire les Loix, de les abroger, de les réformer, d'en ſuſpendre l'exécution, ne peut être exercé que par la puiſſance légiſlative conſtituée par la Nation : la puiſſance légiſlative a droit de s'aſſembler d'elle-même annuellement, ou à des époques plus rapprochées qui ſeront fixées par la Conſtitution.

54. Il eſt eſſentiel au bonheur des Citoyens & à la conſervation de la liberté publique que la puiſſance légiſlative et le pouvoir exécutif ſoient entièrement diſtincts & ſéparés.

§. I V.

55. Il eſt utile à la Nation que le pouvoir exécutif ſoit entre les mains d'un ſeul, du ROI ; les limites de ce pouvoir doivent être fixés par la NATION, & réglés par la Conſtitution.

56. La perſonne du ROI eſt ſacrée, inviolable, & la ſeule au-deſſus de l'atteinte des Loix ; le ROI chargé du pouvoir de faire exécuter la Loi eſt ſon organe ; il ne peut ni vouloir, ni ordonner rien qui ſoit contraire à la Loi.

57. Les Miniſtres du ROI & tous les Agens de ſon autorité ſont reſponſables de leur geſtion à la Nation ou à ſes Repréſentans.

§. V.

58. La Nation ou ſes Repréſentans doivent régler

la puissance judiciaire ; la Constitution doit fixer les degrés de jurisdictions, déterminer & limiter les pouvoirs des Juges.

59. La vénalité des charges, & particulièrement de celles de judicature, est incompatible avec un Gouvernement libre.

60. L'indépendance & le bon choix des Juges sont essentiels à l'administration impartiale de la Justice & à la conservation de la liberté des Citoyens.

61. Les Juges doivent conserver leurs places pendant tout le temps qu'ils les rempliront avec équité & avec sagesse ; la puissance législative doit leur fixer des émolumens raisonnables & suffisans, afin que la justice soit rendue gratuitement.

62. Les Citoyens de toutes les classes doivent être admis à toutes les charges & à tous les emplois, sans autre titre que leurs talens & leur capacité.

63. A l'exception de la Royauté, aucune fonction publique ne doit être héréditaire, aucune ne doit être la propriété de ceux qui l'exercent.

64. Le Gouvernement a pour but la félicité générale ; il est établi, non pour l'intérêt de ceux qui gouvernent, mais pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés.

§. V I.

65. Le pouvoir militaire ne doit avoir d'autre objet que la défense de l'empire & de ses possessions contre les ennemis extérieurs.

66. Les armées nombreuses tenues sur pied en temps de paix, sont dangereuses pour la liberté des peuples, & doivent être réduites au nombre exactement né-

ceſſaire à la Garde des frontières & à la conſervation des Colonies. Aucun Corps de troupes réglées ne doit être levé ni entretenu ſans le conſentement de la puissance légiſlative.

67. La défenſe la plus naturelle & la plus sûre d'un Gouvernement libre, eſt une Milice Nationale bien réglée.

68. Dans tous les temps & dans tous les cas, les Militaires doivent être ſurbordonnés au pouvoir civil.

69. La diſcipline militaire exige que tous les Officiers & Soldats, en temps de guerre & en garniſon, ſoient jugés, dans tous les cas relatifs au ſervice militaire, ſuivant des Loix particulières qui ſeront établies ou approuvées par la puiſſance légiſlative.

70. Aucun Soldat, en temps de paix, ne doit être logé ni mis en garniſon chez un Citoyen ſans ſon conſentement. En temps de guerre, aucun Citoyen ne doit être obligé au logement des gens de guerre, que de la manière & ſuivant les régles déterminées par la puiſſance légiſlative, dont l'exécution ſera confiée aux Officiers municipaux.

§. VII.

71. Il doit être établi par la Nation ou ſes Repréſentans, un Tribunal Souverain, devant lequel tous les Agens du Gouvernement, ſans exception, qui ſeront accuſés d'avoir prévariqué dans leurs fonctions, pourront être cités au nom & par l'autorité de la puiſſance légiſlative, pour être jugés & condamnés, s'ils ſont coupables, aux peines qui auront été fixées par les Loix.

§. VIII.

72. Les Repréſentans de la Nation, depuis l'inſtant

qu'ils ont été nommés, jusqu'à leur retour dans leur Patrie, doivent jouir de la plus parfaite sécurité, de la plus entière liberté de parler & d'écrire : ils ne doivent être responsables qu'aux seules ASSEMBLÉES NATIONALES dont ils sont membres, des discours qu'ils y auront tenus ; ils ne peuvent, dans aucun temps, être inquiétés à raison de ces discours, ni par le pouvoir exécutif, ni par aucun Tribunal.

73. Tous les Citoyens ont le droit de s'assembler d'une manière paisible, de faire des représentations, de présenter des pétitions, soit au pouvoir législatif, soit au pouvoir exécutif, & de nommer des Délégués pour en suivre l'effet.

74. La Nation ayant seule le droit de changer & de rectifier sa Constitution, il doit être reglé que, sur la demande des deux tiers des Provinces du Royaume, notifiée par des Adresses à la puissance législative, il sera convoqué une Assemblée Nationale extraordinaire, spécialement chargée d'examiner tous les articles de la Constitution, de réformer & de modifier ceux dont l'expérience ou la différence des circonstances auront rendu le changement nécessaire.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de St. Cloud. *n°. 69.*